



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAIS EMBAL

10 Rue de la Libération
59122 Hondschoote

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FRAIS
EMBAL_Boulogne_0003801255\2_Inspections\2026_07_23_Sécheresse alerte
Code AIOT : 0003801255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement FRAIS EMBAL implanté 1 RUE DU VAUXHALL 62200 Boulogne sur Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAIS EMBAL
- 1 RUE DU VAUXHALL 62200 Boulogne sur Mer
- Code AIOT : 0003801255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRAIS EMBAL réceptionne du poisson frais, puis le découpe et l'emballage pour le distribuer dans toute la France, principalement dans la grande distribution. L'activité a été enregistrée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de vigilance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3	Sans objet
2	Alerte (gros consommateur)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1	Sans objet
3	Registre de prélèvement (tous niveaux alerte)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1	Sans objet
4	Calcul volume référence (tous niveaux alerte)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Sans objet
5	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
6	Exemption AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	ETE Réduction d'eau	AP Complémentaire du 23/08/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conscient de la situation d'alerte sécheresse et a agi en conséquence pour respecter les 10 % de réduction de prélèvements d'eau demandés. Les seules exceptions (dépassement du volume journalier maximal prélevable) découlent de la détection de *Listeria*, ce qui implique un nettoyage essentiel nécessitant beaucoup d'eau. L'exploitant a soumis une demande de dérogation à ces réductions mais compte la corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : Sur le bassin versant côtier du Boulonnais : Vigilance renforcée : AP du 29/06/2026 Alerte : AP du 09/07/2026
Constats : L'exploitant a bien connaissance de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026 passant le bassin versant côtier du Boulonnais en alerte sécheresse et des restrictions qu'il implique. Il a produit une

demande de dérogation aux mesures découlant de cet arrêté le 13 juillet 2026, transmise par courrier le 15 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alerte (gros consommateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1

Thème(s) : Actions régionales, Seuil d'alerte– prélèvement > 10 000 m³

Prescription contrôlée :

ALERTE :

Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :

- si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place ;
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000m³, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'établissement consomme effectivement plus de 10 000 m³ d'eau par an. Il fonctionne en 2x8 heures de travail par jour.

Sur les mesures du plan sécheresse :

L'exploitant dispose d'un plan d'actions sécheresse, dont les mesures suivantes ont bien été mises en place :

- *Campagne de sensibilisation de l'ensemble des salariés* (affichages constatés dans la salle de pause et sur les écrans, des causeries sont réalisées sur le thème de la sécheresse à chaque prise de poste mais l'inspection n'a pas pu le vérifier (pas d'émargement causerie ou dispositif similaire)) ;
- *Espacement des nettoyages frigo* (les frigos matières premières, qui sont les plus importants en volume stocké, sont désormais nettoyés une fois tous les 15 jours contre 1 semaine avant la sécheresse, l'exploitant indique également avoir réalisé un point "sécheresse" avec le prestataire de nettoyage deux semaines avant l'inspection) ;
- *Réduction du mode de lavage des caisses* (des sachets sont placés dans les caisses et protègent celles-ci du contact avec le produit manipulé, réduisant le besoin de lavage) ;
- *Suppression des nettoyages à l'eau des parties "sèches" de l'entreprise* (ces parties

comptent pour environ un quart de la surface des bâtiments, cette mesure ne peut pas être étendue à toute l'installation en raison du risque sanitaire, *Listeria* notamment) ;

- *Priorisation des lignes de production automatique* (les chaînes de filetage manuel ont été arrêtées, les équipes associées sont en repos et la chaîne "petits poissons" fonctionne seulement 8h/j).

Une mesure n'a pas été mise en place le jour de l'inspection :

- *Optimisation des horaires d'ouverture de l'entreprise visant à réduire l'amplitude horaire.*

L'exploitant justifie ceci avec le repos des équipes normalement affectées aux lignes arrêtées.

Sur la réduction des prélèvements en eau :

L'exploitant a présenté à l'inspection son suivi de prélèvements d'eau au compteur. La valeur est vérifiée visuellement sur le compteur puis reportée dans un tableur quotidiennement. Depuis le franchissement du seuil "Alerte sécheresse" le 9 juillet 2026, les consommations journalières sont :

- inférieures à la limite maximale de prélèvement (réduction 10 %) de 417 m³/j (car le volume de référence du site est de 460,84 m³/j) ;
- absente (oubli de report) pour le 18/07 seulement ;
- supérieures à 417 m³ pour les dates du 14/07 (448 m³) et 15/07 (429 m³).

Pour la valeur absente, la valeur de consommation sur les deux jours (jour oublié + jour suivant) est de 653 m³. Tout en rappelant que la valeur limite doit être respectée de manière journalière (pas lissée sur plusieurs jours), l'inspection constate que sur les deux jours, la consommation moyenne est de 326,5 m³, bien inférieure aux 417 m³ demandés.

Pour les deux jours dépassant la limite autorisée, l'exploitant a montré que cela découlait de détection de *Listeria* dans l'installation. Un nettoyage et un "grand démontage" (démontage des chaînes, trempage désinfectant, lavage à la mousse, rinçage et remontage) ont donc dû être réalisés ces jours-ci pour des raisons sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre de prélèvement (tous niveaux alerte)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1

Thème(s) : Actions régionales, Registre de prélèvement

Prescription contrôlée :

toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ; Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Constats :

Le registre de prélèvements présenté à l'inspection (voir point de contrôle n° 2) est renseigné tous les jours de fonctionnement de l'usine.

Il fait état de la date, l'heure et la valeur relevée au compteur d'eau.

Sur place, l'inspection a constaté la cohérence de la valeur du compteur avec la valeur relevée le matin même et les jours précédents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Calcul volume référence (tous niveaux alerte)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
Thème(s) : Actions régionales, Volume de prélèvement
Prescription contrôlée : Pour les prélèvement de plus de 10 000 m³ : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, le tableur de l'exploitant permettant de calculer le volume de référence et les différentes réductions associées aux seuils de sécheresse indique un prélèvement annuel total de 108 418 m3 pour 2025. L'inspection a fait remarquer l'incohérence avec la déclaration GEREPE effectuée qui mentionne 107 443 m3 pour 2025. Avant la finalisation de ce rapport, l'exploitant a rectifié les calculs (en prenant comme référence la valeur déclarée sur GEREPE). L'inspection est donc en accord avec les calculs suivants : • Volume de référence : 460,84 m3/j (les périodes de prélèvement "anormal", représentant 97 jours au total, ont bien été exclues du calcul) ; • En enlevant 5 % pour les usages de sécurité, on obtient 437,80 m3 sur lesquels on calcule la réduction de 10 % (43,78 m3) ; • En retranchant la réduction au volume de référence, on obtient la valeur de prélèvement maximal journalier en période d'alerte sécheresse : 460,84 - 43,78 = 417 m3/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Demande de dérogation
Prescription contrôlée :

Si l'exploitant ne peut appliquer les restrictions de consommations applicables au niveau de sécheresse rencontré, il peut demander une dérogation. Le courrier d'information de Julien DEVROUTE précise en annexe le contenu de cette dérogation
Constats : La demande de dérogation aux restrictions découlant de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 a bien été déposée par l'exploitant, par courriel du 13 juillet 2026. Celle-ci est en cours d'instruction. Elle a été complétée le 21 juillet 2026 par les données demandées par l'inspection. Suite aux incohérences relevées (volume de référence, critère d'exemption au titre de l'arrêté ministériel du 30/06/2023), l'exploitant indique vouloir formuler une nouvelle demande de dérogation, corrigée. L'inspection a rappelé à l'exploitant que dans le cas du franchissement d'un autre seuil de sécheresse, la demande de dérogation et/ou la dérogation éventuellement accordées deviennent caduques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Produits frais
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Contrairement à ce que l'exploitant a indiqué dans sa demande de dérogation, l'activité du site

rentre bien dans la catégorie :

"- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;"

Le site ne transforme que des produits de la mer frais. De plus, l'exploitant indique avoir près d'une semaine de marchandise actuellement en transit vers l'usine (ne pouvant être différé).

Il est rappelé à l'exploitant que ce critère ne l'exempte pas de devoir demander une dérogation. En effet, le cadre réglementaire inter-départemental (arrêté du 09/12/2025) est plus restrictif que le cadre national (arrêté du 30/06/2023 susvisé). En revanche, la satisfaction de ce critère peut compter dans l'avis rendu sur la demande de dérogation, d'où l'intérêt de clarifier la situation de l'exploitant vis-à-vis de ces critères.

L'exploitant travaille également sur un projet de réutilisation de ses eaux usées traitées (REUT), faisant partie des critères d'exemption à partir d'un certain volume réutilisé, mais celui-ci n'existe pas encore à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ETE Réduction d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux

prélèvements de l'année 2019. Celle-ci a été transmise à l'inspection de l'environnement le 25/07/2023.

Cette étude comprend les éléments cités dans la prescription. La partie "Étude et analyse des possibilités de réduction de prélèvement" y est succincte mais l'exploitant justifie cela en intégrant la réalisation d'études de ce genre (réseau d'eau industrielle, réutilisation pour prélavage, recirculation d'eau en boucle fermée pour la découpe) à son échéancier.

L'exploitant est parvenu à une réduction d'environ 13.3 % de ses prélèvements sur le réseau d'eau potable entre 2021 et 2025.

Volumes prélevés : 124 000 m3 en 2021, 107 443 m3 en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite